



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

Envoyé en préfecture le 23/01/2019

Reçu en préfecture le 23/01/2019

Affiché le 24/01/2019

ID : 081-200034056-20190122-D2019\_11-DE

**Séance du 22 janvier 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-deux janvier à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

**PRESENTS :** MM BARDOU - COMBET - VERNHES - VIALA D. - MMES BATUT - BONNEIL-MAS (Suppléante) - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - TAILLANDIER - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BENAZECH - BONNET - BOUTIE - CASTAGNE - COLOMBIER - DUVAL - GALZIN - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VICENTE.

*Mme Catherine RABOU a donné procuration à Mme Marie-Chantal BATUT.*

*M. François FOURES a donné procuration à M. Olivier DUVAL.*

**N° 2019/11**

**Objet : Urbanisme : Prescription de la modification simplifiée  
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fiac**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fiac approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2016/01 du 26 janvier 2016,

Vu la délibération n°2018/113 en date du 28 novembre 2018 du Conseil municipal de la commune de Fiac sollicitant la Communauté de communes afin que soit modifié son PLU pour erreur matérielle,

Monsieur le Président rappelle que conformément aux statuts, la CCLPA est compétente de plein droit pour modifier à la place des communes les plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Monsieur le Président indique que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Fiac fait référence à la possibilité de changement de destination d'anciennes bâtisses agricoles présentant un intérêt architectural et patrimonial. Hors, le règlement graphique n'identifie aucun bâtiment comme l'exige l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que l'ensemble de cette modification n'a pas pour effet de modifier le PADD, ni les orientations d'aménagement. Cette procédure de modification simplifiée ne porte atteinte ni aux espaces boisés classés, ni aux zones naturelles, ni ne réduit une zone de protection, ni ne comporte de graves risques de nuisances et est donc sans incidence sur l'environnement.

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le projet de procédure simplifiée :

a) S'il n'a pas pour objet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

b) Dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme.

c) Lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU de Fiac pour cause d'erreur matérielle liée à l'incohérence entre le PADD et le règlement graphique par l'absence de pastillage des bâtiments agricoles qui pourraient changer de destination,

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU et que, à l'exception du règlement graphique, les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de Fiac en application des dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme,
- décide que le projet de modification portera sur l'identification et le pastillage des bâtisses agricoles présentant un intérêt architectural et patrimonial sans compromettre l'activité agricole comme le mentionne le PADD,
- décide de notifier le projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées avant sa présentation auprès du public.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de Fiac sera notifié :

- au sous-préfet de Castres,
- à la Présidente du conseil régional,
- au Président du conseil départemental,
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, la gestion et l'approbation du schéma de cohérence territoriale du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou,
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale du Vaurais
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn,
- au Président de la Chambre de Métiers du Tarn,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Tarn,
- à Madame le Maire de la commune de Fiac

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Fiac.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous-Préfecture le 23 janvier 2019.



Le Président

Raymond GARDELLE

